

Procès-verbal du Comité Syndical du SMICA

Du 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le onze décembre
A 10h00,

Les membres du Comité Syndical, légalement convoqués le 1^{er} décembre 2025, se sont réunis à la salle de réunion du SMICA, 10 rue du Faubourg Lo Barri, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GRIMAL.

Nombre de membres en exercice 26.

11 membres présents, 6 membres représentés, 9 membres absents.

Membres présents : Michel ARTUS, Bernadette BELIERES-AZEMAR, André BORIES, Florence CAYLA, Anne-Marie CONSTANS, Marielle FERAL, Colette FEYBESSE, Philippe GALTIER, Jean-Louis GRIMAL, Paul MARTY, Jean-François VIDAL.

Membres représentés : Roland AYGALLENQ, Jean-Louis BESSIERES, Jean-Louis CALVET, Christine PRESNE, Jean-Michel REYNES, Anne-Claire SOLIER.

Membres absents : Valérie ABADIE-ROQUES, Anne CALMELS, Sébastien DAVID, Gérard DESCOTTE, Pierre GRIMAL, Jean-Pierre MASBOU, Yannick RECOULES, Thierry SERIN, Eric TRANNOIS.

Le quorum étant atteint, la séance débute à 10h15

Madame Florence CAYLA est nommée secrétaire.

Ordre du jour de la séance :

- Approbation du PV du dernier Comité Syndical ;
- Modification de membres ;
- RH :
 - participation santé ;
 - rétrocession aide FIPHP ;
 - temps partiel ;
 - LDG ;
 - RIFSEEP ;
 - contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;
 - astreintes ;
- Cotisations 2026 ;
- Cotisations spécifiques 2026 ;
- Contributions Aveyron Innovation ;
- Fonds vert ;
- Convention Openlg ;
- Décision modificative ;
- Revue des compétences déléguées au Président ;
- Questions diverses.

1/ Approbation du Procès-verbal du 13 octobre 2025 (20251211_1)

Rapport de présentation :

Sans objet

Teneur des débats :

Aucun

Délibération :

Monsieur le Président présente et commente un à un les différents points du PV de la réunion du Comité Syndical du 13 octobre 2025 ayant donné lieu à délibération, à savoir :

- Approbation du PV du dernier Comité Syndical ;
- Modification de membres ;
- RH (Temps partiel thérapeutique et temps partiel sur autorisation) ;
- Modification cotisations ;
- Participations Aveyron Innovation 2024-2025 ;
- Point d'information sur l'infrastructure ;
- Décision modificative ;
- Revue des compétences déléguées au Président ;
- Questions diverses.

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical réuni ce jour :

APPROUVE le PV du Comité Syndical du 13 octobre 2025

2/ Adhésion de nouveaux membres (20251211_2)

Rapport de présentation :

Le SIVU du Lac de Bannac adhère déjà, dans les faits, au SMICA mais il convient de régulariser la situation sur le plan juridique.

Teneur des débats :

Aucun.

Délibération

Monsieur le Président appelle le Comité Syndical à statuer sur une demande d'adhésion de nouveau membre formulée depuis le dernier Comité Syndical en date du 13 octobre 2025 :

-SIVU du Lac de Bannac

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical réuni ce jour :

ACCEPTE l'adhésion au SMICA du syndicat susmentionné,

SOLLICITE les services de la Préfecture pour rédiger un arrêté définissant le nouveau périmètre du syndicat,

AUTORISE son Président à signer toutes les pièces relatives au règlement de cette affaire.

3/ Participation santé (20251211_3)

Rapport de présentation :

Obligation légale de porter la participation à 15 euros minimum.

Le SMICA est intéressé pour rejoindre l'éventuel contrat groupe du Centre Départemental de Gestion de l'Aveyron. Cela va être suivi de près en 2026.

Teneur des débats :

Aucun.

Délibération

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 10 décembre 2025

Monsieur le Président rappelle que le SMICA a mis en place la participation à la santé depuis le 1^{er} janvier 2020 (délibération n°20190607_5) à hauteur de 10€ par mois pour les agents ayant souscrit à un contrat labellisé.

Compte tenu de l'évolution de la réglementation, le SMICA fait le choix, à compter du 1^{er} janvier 2026, de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1^{er} janvier 2026 à hauteur de 15 € par agent et par mois.

Le Président précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labellisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Il est à noter que dans le cas où le Centre de Gestion de la FPT de l'Aveyron proposerait un contrat groupe à l'avenir, le SMICA évaluerait l'opportunité d'y souscrire pour ses agents.

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical réuni ce jour :

ACCEPTE l'évolution de la participation à hauteur de 15 euros par mois et par agent dans la cadre des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé,

VEILLE à ce que les crédits nécessaires soient inscrits au budget du SMICA,

AUTORISE son Président à signer toutes les pièces relatives au règlement de cette affaire.

4/ Rétrocession aide FIPHFP (20251211_4)

Rapport de présentation :

Conseil donné par le médecin du CDG à l'occasion de la visite du travail de solliciter une aide du FIPHFP par l'intermédiaire de l'employeur pour un appareil auditif d'un agent effectuant des missions de support téléphonique.

Teneur des débats :

Les élus n'avaient pas connaissance de ce dispositif qu'ils jugent fort intéressant.

Délibération

Monsieur le Président indique aux membres du Comité Syndical qu'à la suite d'une visite médicale du travail avec le CDG 12, un agent du SMICA s'est vu conseiller de solliciter le service RH afin de faire une demande de financement au titre du FIPHFP afin de l'aider à financer un appareil auditif.

Le dossier ayant été déposé, puis validé, la somme de 1 700 euros a été attribuée au SMICA dans ce cadre.

Or, l'agent a financé sur ses fonds propres son appareillage auditif et il convient de lui rétrocéder cette somme de 1 700 euros.

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical réuni ce jour :

AUTORISE le Président à réaliser la rétrocession de 1 700 euros,

MANDATE le Président pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

5/ Temps partiel (20251211_5)

Rapport de présentation :

Nécessité de délibérer pour fixer le cadre du temps partiel au sein du SMICA.

Teneur des débats :

Sans débat.

Délibération

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.612-3 et suivants,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 décembre 2025,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L.612-3 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et à temps non complet.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

- **Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :**

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

- **Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :**

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin du travail.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire,
- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.
- Pendant le temps partiel de droit ou sur autorisation, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement ; en revanche, le SFT et les participations santé et prévoyance ne seront pas proratisées.

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical réuni ce jour :

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents du SMICA selon les modalités exposées

AUTORISE le Président à accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération

MANDATE le Président pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

6/ LDG 2026-2031 (20251211_6)

Rapport de présentation :

LDG 2026-2031 à cadrer. Au SMICA, pas de volonté de mettre des quotas.

Teneur des débats :

Sans débat.

Délibération

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.522-7 (taux de promotion fixés par l'assemblée délibérante après avis du CST) ;

Vu le Code général de la fonction publique, titres relatifs à l'avancement de grade ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 10 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer la lisibilité et la prévisibilité des parcours professionnels, et l'adéquation entre besoins en compétences et possibilités d'avancement, dans le respect des LDG ;

Le Président propose au Comité syndical de fixer:

- **les taux de promotion**

Pour les exercices 2026 à 2031 les taux de promotion (ratio promus/promouvables) sont fixés, pour les agents remplissant les conditions statutaires d'avancement de grade à 100%.

- **les critères**

Le SMICA décide de ne pas établir de critères.

- **le tableau annuel d'avancement et nominations**

Le tableau annuel d'avancement est établi par l'autorité territoriale, au regard des critères des LDG et dans la limite des taux fixés au premier point. La nomination n'est pas de droit et relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité territoriale.

- **le suivi et la révision**

Un bilan annuel de l'application des taux de promotion est présenté au CST, en lien avec le RSU (Rapport Social Unique). Les taux peuvent, si nécessaire, être révisés par délibération, après avis du CST.

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical réuni ce jour :

DECIDE d'instituer les LDG pour les agents du SMICA pour les exercices 2026 à 2031 selon les modalités exposées ci-dessus.

AUTORISE le Président à accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

MANDATE le Président pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

7/ RIFSEEP révision (20251211_7)

Rapport de présentation :

Volonté de délibérer pour permettre, notamment, aux agents en temps partiel thérapeutique (TPT) de bénéficier du maintien du RI. Le CIA, s'il avait été prévu, n'a pour l'heure pas fait l'objet d'un vote. Or, cela est obligatoire.

Le SMICA révisé donc la délibération sur le RIFSEEP dans son ensemble pour intégrer tous ces éléments.

Teneur des débats :

Sans débat.

Délibération

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 venant compléter la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP (modification de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat),

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu le dossier de mise en place du RIFSEEP au 1er janvier 2017 présenté au Comité Technique du CDG 12,

Vu l'avis de ce Comité Technique en date du 30 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du SMICA,

Vu la délibération 20161212_7 portant adoption du RIFSEEP au sein du SMICA,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du SMICA,

Le Président propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP de la manière suivante :

Article 1 : Les bénéficiaires (rappel)

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable à l'ensemble des cadres d'emploi en vigueur au SMICA, à savoir :

- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux

Article 2 : Modalités de versement (rappel)

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat et/ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- Congés de maternité, de paternité, états pathologiques et congés d'adoption.

Il sera suspendu en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Article 3 : Structure du RIFSEEP (rappel)

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), facultatif, pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE, part fixe mensuelle, se décompose en :

- une part objective liée au poste occupé tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise,
- une majoration liée à l'expérience professionnelle de l'agent,
- une pondération fonction du statut de l'agent (titulaire ou contractuel).

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateur pris en compte	Echelle d'évaluation					
nombre de points	5	4	3	2	1	0
Niveau hiérarchique	Directeur Général	Directeur	Resp. de domaine	Chef de service	Agent référent	Agent d'exécution
Nombre de collaborateurs (encadrés directement)			6 à 10	3 à 5	1 à 2	0
Type de collaborateurs encadrés	Cadres supérieurs	Cadres intermédiaires	Cadres de proximité	Agents référents	Agents d'exécution	aucun
Niveau d'encadrement	Financière	Stratégique	Coordination transversale projet	Hiérarchique	Produit	Sans
Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique)		Déterminant	Fort	Modéré	Faible	aucun
Niveau d'influence sur les résultats collectifs			Déterminant	Partagé	Faible	aucun
Soit maximum 25						

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Indicateur pris en compte	Echelle d'évaluation					
nombre de points	5	4	3	2	1	0
Connaissance requise		expertise	maîtrise	poussée	verniss	aucune
Niveau de difficulté	Décision	Arbitrage	Conseil	Interprétation	Exécution	
champ d'application		diversité domaines de Compétence	polysectoriel	Polymétier /mono secteur	monométier	
niveau de diplôme/poste	I	II	III	IV	V	aucun
autonomie			large	encadrée	restreinte	aucune
Influence/motivation d'autrui			Forte	suffisante	faible	aucune
Rareté de l'expertise/marché					OUI	NON
Soit 25 maximum						

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Indicateur pris en compte	Echelle d'évaluation					
nombre de points	5	4	3	2	1	0
impact sur l'image de la collectivité			immédiat		différé	Aucun
risque d'agression physique			élevé	modéré	faible	aucun
risque d'agression verbale			élevé	modéré	faible	aucun
itinérance/déplacements	quotidienne	quasi-quotidienne	fréquente	ponctuelle	rare	sans
variabilité des horaires	quotidienne	quasi-quotidienne	fréquente	ponctuelle	rare	sans
contraintes météorologiques				fortes	faibles	sans objet
liberté pose congés			imposée	restreinte	encadrée	totale
obligation d'assister aux instances		récurrente		ponctuelle	rare	Non
engagement de la responsabilité financière			élevé	modéré	faible	aucun

engagement de la responsabilité juridique			élevé	modéré	faible	aucun
niveau de joignabilité			élevé	modéré	faible	aucun
Actualisation des connaissances		indispensable		nécessaire	encouragée	sans objet
Formations /présentations données			fréquemment	souvent	rarement	sans objet
nombre de points	1 point par type d'interlocuteur					
Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)	Institutionnels nationaux	Elus instances	Fournisseurs	Institutionnels locaux	Décisionnels Collectivités	Agents Collectivités
Soit 50 maximum						

Le montant mensuel de la part objective liée au poste occupé est calculé en fonction du plafond SMICA et de la somme des points obtenus selon la cotation des 3 critères professionnels (fonctions, sujétions et expertise) pour chacun des postes, à savoir :

Montant part objective liée au poste occupé = Plafond SMICA x $\sum$ points obtenus / 100

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Chaque agent est donc noté individuellement sur cette expérience professionnelle selon la cotation suivante :

Indicateur pris en compte	Echelle d'évaluation					
nombre de points	5	4	3	2	1	0
diversité privé/public				OUI		NON
mobilité : nb employeurs		10 et plus	5 à 9	2 à 4	1	
Expérience acquise avant le SMICA	plus de 20 ans	11 à 20 ans	6 à 10 ans	3 à 5 ans	1 à 2 ans	aucune
Domaines explorés			plusieurs métiers ou domaines	1 seul métier, plusieurs domaines techniques	1 seul métier	
Expérience acquise au SMICA	plus de 20 ans	11 à 20 ans	6 à 10 ans	3 à 5 ans	1 à 2 ans	< 1 an
Qualification de l'expérience au SMICA			diversifiée avec compétences transférables	diversifiée	mono compétence	faible
Connaissance de l'environnement de travail	expert		approfondi	bon	basique	non évaluable

Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	expertise (transmission des savoirs, formulation de propositions)		maîtrise	opérationnel	moyenne	non évaluable
Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies	expertise (transmission des savoirs, formulation de propositions)		maîtrise	opérationnel	moyenne	non évaluable
Capacité à exercer les activités de la fonction		supérieur aux attentes	conforme aux attentes	non évaluable	inférieur aux attentes	très inférieur aux attentes
Soit 40 maximum						

La note obtenue est valorisée en pourcentage de majoration en fonction de la catégorie de l'agent comme suit :

Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
1,5 points = 1% soit 1 point = 0,67%	1 point = 2%	1 point = 2,5%

La majoration est calculée ainsi :

Majoration = Montant part objective liée au poste occupé x nombre de points x pourcentage fonction de la catégorie

Le montant mensuel théorique de l'IFSE obtenu après majoration est pondéré en fonction du statut de l'agent comme suit :

Statut de l'agent	Pondération
Titulaire	100%
CDI	40% la 1 ^{ère} année puis 5% par année supplémentaire
2 ^{ème} CDD de trois ans	10% la 1 ^{ère} année, 20% la 2 ^{ème} année et 30% la 3 ^{ème} année
Autres CDD (1 an, 3 ans) ou Contrats de droit privé	0%

Le montant de l'IFSE (*) est obtenu ainsi :

Montant IFSE = (Montant part objective liée au poste occupé + Majoration) x Taux pondération

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonction,
- Tous les quatre ans au moins, en l'absence de changement de fonctions, au vu de l'expérience acquise par l'agent et de la modification de la pondération liée à l'ancienneté des contractuels,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels pour l'IFSE sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel
Ingénieurs	A1	Directeur Général	28 200 €
	A2	Directeur	25 200 €
	A3	Responsable de domaine	19 200 €
	A4	Chargé de mission	13 200 €
Techniciens	B1	Responsable support avec équipe (> 1 agent)	10 800 €
	B2	Responsable support sans équipe ou 1 agent	9 000 €

	B3	Agent référent produit ou chargé de mission	8 400 €
Rédacteurs	B1	Assistant(e) Ressources	10 800 €
Adjoints	C1-1	Responsable support	9 000 €
Administratifs	C1-2	Agent référent produit	8 400 €
	C2	Agent d'exécution ou agent d'accueil	4 200 €

L'IFSE sera maintenu en cas de temps partiel thérapeutique.

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA sera versé annuellement en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fondera sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (de façon cumulative) :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail,
- La réalisation de travaux exceptionnels (mentorat, tutorat, surcharge de travail liée à l'absence d'un collègue de plus de 6 mois).

Le CIA pourra être modulé en fonction des absences.

Les plafonds annuels du Complément Indemnitaire Annuel pour un service à temps complet sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel
Ingénieurs/ Attachés	A1	Directeur Général	3 500 €
	A2	Directeur	3 000 €
	A3	Responsable de domaine	2 000 €
	A4	Chargé de mission	1 500 €
Techniciens	B1	Responsable support avec équipe (> 1 agent)	1 000 €
	B2	Responsable support sans équipe ou 1 agent	900 €
	B3	Agent référent produit ou chargé de mission	800 €
Rédacteurs	B1	Assistant(e) Ressources	1 000 €
Adjoints Administratifs	C1-1	Responsable support	900 €
	C1-2	Agent référent produit	800 €
	C2	Agent d'exécution ou agent d'accueil	400 €

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical réuni ce jour :

DECIDE

- de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026,
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget,

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives au règlement de cette affaire, notamment à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

8/ Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires (20251211_8)

Rapport de présentation :

Adhésion proposée par le CDG.

Teneur des débats :

Nombreux sont ceux qui adhèrent au contrat groupe du CDG. Certains mettent les assureurs en concurrence pour souscrire leur propre contrat.

Délibération

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'accepter la proposition du CDG12 quant à l'adhésion de son contrat groupe d'assurance contre les risques statutaires dans les conditions définies ci-après :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **Willis Towers Watson France**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Collectivités employant plus/moins de 30 agents affiliés CNRACL

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire	6.12%	☒
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.89%	
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.55%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.07%	

*Cocher la proposition retenue

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
-------------------------	------	--------

Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire	1.30%	☒
--	-------	-------------------------------------

**Cocher la proposition retenue*

Le Président propose également de déléguer au Centre de Gestion la gestion du contrat pour la période 2026-2029 (conseil, interface avec les divers interlocuteurs, actions en faveur de la maîtrise de l'absentéisme...). Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans une convention et font l'objet d'une participation financière annuelle due au Centre de Gestion pour chaque collectivité ou établissement public local assuré.

Ces frais s'élèvent à :

- ➔ 0.25 % de la masse salariale assurée CNRACL (1)
- ➔ 0.08 % de la masse salariale assurée IRCANTEC (1)

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical réuni ce jour :

DECIDE de souscrire au contrat groupe proposé par le CDG12 pour la période 2026-2029 dans les conditions ci-dessus décrites.

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire et notamment les conventions afférentes.

MANDATE le Président pour résilier (si nécessaire) le contrat d'assurance statutaire en cours.

9/ Astreintes (20251211_9)

Rapport de présentation :

Nécessité de mettre en place les astreintes, notamment pour les week-end d'élection où le SMICA se doit de répondre aux sollicitations des collectivités adhérentes.

Teneur des débats :

Questions autour du fonctionnement envisagé.

Précisions sur le fait qu'il s'agit bien principalement des week-ends d'élections.

Pour les menaces cyber, le SMICA dispose actuellement d'une prestation (le SOC) qui a d'ailleurs fait l'objet de récompenses du fait de son aspect novateur dans les collectivités.

Délibération

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 10 décembre 2025.

Le Président explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence et d'être en capacité de se connecter à l'ordinateur mis à disposition par le SMICA, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail, si celui-ci est rendu indispensable.

Le Président propose à l'assemblée :

- De mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation et de sécurité.

Afin de garantir la continuité du service public numérique, le syndicat instaure un régime d'astreinte reposant sur trois modalités :

1. Surveillance proactive des infrastructures cloud

Une astreinte est mise en place pour assurer la supervision régulière des serveurs utilisés par les communes adhérentes. L'objectif est de prévenir tout incident technique susceptible d'affecter la disponibilité des services.

2. Assistance technique renforcée lors d'événements spécifiques

En dehors des horaires habituels, notamment lors des week-ends d'élections, une astreinte renforcée est organisée afin de fournir un support immédiat aux communes en cas de dysfonctionnement des logiciels métiers dont nous avons la maintenance. Cette astreinte garantit la capacité d'intervenir rapidement pour maintenir le bon fonctionnement des outils mis à disposition de nos adhérents.

3. Intervention en situation d'urgence

Une astreinte peut être déclenchée pour répondre à des incidents graves ou imprévus susceptibles de compromettre la continuité du service public.

Ces 2 premiers cas d'astreintes seront planifiés par le responsable du service informatique ou par le responsable du secrétariat général, selon un tableau prévisionnel validé par la direction.

- De fixer la liste des emplois concernés comme suit :
 Emplois relevant de la filière technique :
 Adjoint technique, Technicien support
 Adjoint technique principal 2^{ème} classe, Technicien support
 Adjoint technique principal 1^{ère} classe, Technicien support
 Technicien territorial, Technicien support
 Technicien Principal 2^{ème} Classe, Technicien support
 Technicien Principal 1^{ère} Classe, Technicien support
 Ingénieur, Administrateur Système
 Ingénieur en chef, responsable de service
 Ingénieur hors classe, RSSI
 ET

Emplois ne relevant pas de la filière technique :
 Adjoint administratif, technicien support
 Adjoint Administratif principal 2^{ème} classe : agent support
 Adjoint Administratif principal 1^{ère} classe, agent support
 Rédacteur territorial, Technicien support
 Rédacteur Principal 2^{ème} Classe, Technicien support
 Rédacteur Principal 1^{ère} Classe, Technicien support
 Attaché principal, Responsable secrétariat général
 Directrice générale des services, DGS

Dans la majorité des cas, les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte. Toutefois en cas de nécessité impérieuse liée à la continuité du service public (panne critique, incident majeur, événement imprévu), le Président ou son représentant peut déclencher une astreinte sans respecter le délai de prévenance habituel. Cette disposition vise à garantir la sécurité des systèmes d'information et la disponibilité des services essentiels.

En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50%.

- De fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :
 La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique et au ministère de l'Intérieur pour les agents relevant des autres filières. Ci-dessous les montants en vigueur à ce jour :

Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents techniques

Type d'astreinte	Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Astreinte d'exploitation	Semaine complète	159.20€
	Nuit	10,75 € (ou 8,60 € si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	37.40€
	Dimanche ou jour férié Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	46.55€
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20€

Intervention

Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents techniques

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16€ par heure
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22€ par heure

Personnel non technique

Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents non techniques

Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Semaine complète	149,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €

Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Nuit de semaine	10,05 €

Intervention

Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents non techniques

Période intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Samedi	20 € par heure
Nuit	24 € par heure
Dimanche ou jour férié	32 € par heure

En cas d'intervention :

- les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés.
- les agents ne relevant pas de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés.

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical réuni ce jour :

DECIDE de mettre en place les astreintes au sein du SMICA dans les conditions ci-dessus décrites.

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire

10/ Cotisations 2026 (20251211_10)

Rapport de présentation :

Il s'agit de revoir les cotisations actuelles et envisager les modifications nécessaires suite à des augmentations côté prestataires (cotisation SIG).

Par ailleurs, il est proposé la création d'un système de préavis.

Teneur des débats :

Les élus sont favorables au système de préavis et ils trouvent normal que le SMICA ne soit pas perdant lorsqu'une collectivité décide de s'en aller.

Par ailleurs, un élu s'interroge sur le critère des habitants pour les tranches de prix. Il demande si le nombre d'habitants est révélateur de l'utilisation des outils.

Céline Couderc répond en indiquant qu'en SIG particulièrement c'est significatif en urbanisme ou sur le plan des réseaux.

Un complément est rajouté pour indiquer que la question s'était posée pour savoir si ce critère était pertinent. La réponse qui avait été apportée est que ce critère est imparfait mais qu'il a le mérite d'être simple et objectif. Le mieux serait une combinaison de plusieurs critères comme le nombre d'agents, les ressources ... mais cela complexifierait trop le calcul.

Un élu s'interroge également sur le rapport entre ce qui est payé par les communes et la Communauté de communes et demande s'il ne serait pas pertinent de revoir à la hausse le prix payé par les structures intercommunales.

Délibération

Monsieur le Président propose d'examiner le montant de chaque cotisation et d'étudier des évolutions.

Il rappelle que la population prise en compte est la population totale publiée par l'INSEE pour l'année 2026.

Monsieur le Président rappelle que, depuis 2023, certaines cotisations sont envoyées à trimestre échu et d'autres annuellement.

Monsieur le Président rappelle également les modalités d'envoi depuis 2025 :

Janvier 2026	Cotisations annuelles
Avril 2026	1er trimestre des cotisations trimestrielles
Juillet 2026	2ème trimestre et opérations spécifiques
Octobre 2026	3ème trimestre des cotisations trimestrielles
Décembre 2026	4ème trimestre + OS + frais centrale d'achat

Monsieur le Président indique, enfin, qu'un préavis de 6 mois avec échéance uniquement au 31 décembre est mis en place pour les cotisations annuelles. Pour les cotisations trimestrielles, il s'agit d'un préavis de 3 mois (à l'exclusion des saisonniers ou stagiaires).

I. COTISATIONS TRIMESTRIELLES

I.1. Maintenance matériel

Service	Cotisation
PC fixes et portables de la collectivité	
Maintenance + antivirus	20 € / mois / équipement
Coffre-fort de mots de passe	1 € / mois / utilisateur
PC fixes et portables des écoles	
de 1 à 20 postes	7 € / mois / équipement
VPI *	
	9 € / mois / équipement
Infogérance serveur dédié	
	100 €/ mois / équipement

*VPI = Vidéo Projecteur Interactif

I.2. Sauvegarde externalisée

1,35 € / mois / gigaoctet (Go) de données sauvegardées.

I.3. Hébergement des données

Offres	Cotisation
Offre intégrale (agent softs et cloud et mails)	75 € / mois / licence
Offre standard (agent cloud et mails)	55 € / mois / licence
Offreweb (élu cloud et mails)	18 € / mois / licence
Offre messagerie sécurisée (mails seulement)	6 € / mois / licence
Copilot (intelligence artificielle)	40€/mois/licence

Un préavis de 3 mois sera désormais nécessaire pour toute résiliation de licence (à l'exclusion des licences affectées aux stagiaires et saisonniers).

II. COTISATIONS ANNUELLES

II.1. Système d'Information Géographique (SIG)

Communes	Cotisations en €
1 à 300 hab.	550
301 à 400 hab.	850
401 à 500 hab.	950
501 à 750 hab.	1 300
751 à 1 000 hab.	1 350
1 001 à 1 500 hab.	1 700
1 501 à 2 000 hab.	2 000
2 001 à 3 000 hab.	2 450
3 001 à 4 000 hab.	2 900
4 001 à 5 000 hab.	3 400
5 001 à 7 500 hab.	3 800
7 501 à 10 000 hab.	4 100
10 001 à 15 000 hab.	4 650
+ de 15 000 hab.	5 600
EPCI	
5 001 à 10 000 hab.	1 400
10 001 à 20 000 hab.	1 700
20 001 à 40 000 hab.	2 450
+ de 40 000 hab.	3 350
Groupements	
A rayonnement départemental (SIEDA, SYDOM, SDIS, PARCS, PETR, AI, ADINE, CRDA...)	2 500
Géré au sein d'une collectivité	250
Autres groupements	
EPA, EPIC, SIVU, Syndicats...	2 000
Syndicats des Eaux (SDE)	
SDE de 2 à 50 communes	2 000
SDE de 51 à 75 communes	3 200
SDE au-delà de 75 communes	3 900

Rappel : La cotisation SIG comprend l'accès à la plateforme cartographique X'MAP ainsi que l'utilisation et la maintenance de l'ensemble des modules métier, quel que soit le nombre d'utilisateurs.

Lorsque l'EPCI prend en charge la cotisation SIG pour le compte de ses communes membres, il se verra appliquer la somme des cotisations de celles-ci et non la cotisation de sa propre strate.

II.2. Dématérialisation

Communes	Cotisation en €
1 à 500 hab.	400
501 à 1 000 hab.	400
1 001 à 2 000 hab.	600
2 001 à 2 500 hab.	890
2 501 à 3 000 hab.	1 200
3 001 à 3 500 hab.	1 200
3 501 à 4 000 hab.	1 400
4 001 à 5 000 hab.	1 600
5 001 à 7 500 hab.	1 900
7 501 à 10 000 hab.	2 800
10 001 à 15 000 hab.	3 250
+ de 15 000 hab.	3 350
EPCI	
5 001 à 10 000 hab.	1 400
10 001 à 15 000 hab.	2 050
15 001 à 20 000 hab.	2 850
20 001 à 30 000 hab.	3 350
+ de 30 000 hab.	3 350
Groupements	
A rayonnement départemental (SIEDA, SYDOM, SDIS, PARCS, PETR, AI, ADINE, CRDA...)	1 650
Autres groupements	
EPA, EPIC, SIVU, Syndicats...	800
Syndicats des Eaux (SDE)	
SDE de 2 à 50 communes	800
SDE de 51 à 75 communes	1 150
SDE au-delà de 75 communes	1 650
Autres collectivités	
Gérées au sein d'une collectivité	200
CCAS/CIAS < 10 000 hab sans EHPAD	200
CCAS/CIAS <10 000 hab avec EHPAD	650
CCAS/CIAS >10 000 hab sans EHPAD	650
CCAS/CIAS >10 000 hab avec EHPAD	1 650

Rappel : La cotisation « Dématérialisation » comprend l'accès à OK-PGI (OK-ACTE, OK-COURRIER et OK-HELIOS), au parapheur électronique et au profil acheteur (SafeTender). Pour les collectivités qui n'adhèrent qu'au profil acheteur, la cotisation est réduite de 50%.

La délivrance d'un certificat électronique nécessaire au bon usage de la plateforme de dématérialisation est une opération spécifique (cf III.)

II.3. Rédaction et suivi des appels d'offres

	LiaWeb - Ordiges 1 utilisateur complet	LiaWeb - Ordiges 1 utilisateur complet supplémentaire
Cotisation annuelle	2 250 €	800 €

Rappel : Chaque création d'environnement est une opération spécifique (cf III.)

II.4. Site internet

	Mon Site Communal (Pack standard)	Mon Site Communal (Pack premium)	Portail Citoyen (hors pack)	Gestion des salles (hors pack)
Communes				
de 1 à 500 hab.	500 €	650 €	300 €	200 €
de 501 à 1 000 hab.	600 €	750 €	350 €	200 €
de 1 001 à 2 000 hab.	750 €	900 €	400 €	250 €
de 2 001 à 3 500 hab.	850 €	1 000 €	450 €	250 €
de 3 501 à 5 000 hab.	1 000 €	1 150 €	500 €	250 €
de 5 001 à 10 000 hab.		1 350 €	550 €	300 €
de 10 001 à 15 000 hab.				400 €
plus de 15 000 hab.				500 €
Hors communes				
				500 €

Rappel : La cotisation inclut un nom de domaine. L'application « Mon Site Communal », quel que soit le pack choisi, comprend le portail citoyen et le module de gestion des salles. Chaque création de site ou mise en place, hors pack, du portail et/ou du module de gestion des salles est une opération spécifique (cf III.).

Au-delà de 10 000 habitants, il n'existe pas d'offre « Mon site communal ».

II.5. Applications Berger Levrault

- Connecteur CHORUS : cotisation fonction du logiciel de comptabilité utilisé : 80 € (egf 2009) et 160 € (egf evolution).
- Module e-élections Premium et Connecteur PASRAU / DSN

Communes	E-elections	Pasrau
1 à 500 hab.	50	50
501 à 1 000 hab.	50	50
1 001 à 2 000 hab.	60	60
2 001 à 3 500 hab.	70	70
3 501 à 10 000 hab.	80	80
+ de 10 000 hab.	160	160
EPCI		
5 001 à 10 000 hab.		80
+ de 10 000 hab.		160
Groupements		
A rayonnement départemental (SIEDA, SYDOM, SDIS, PARCS, PETR, AI, ADINE, CRDA...)		80
Autres groupements		
EPA, EPIC, SIVU, Syndicats...		60
Syndicats des Eaux (SDE)		
SDE de 2 à 50 communes		60
SDE de 51 à 75 communes		70
SDE au-delà de 75 communes		80
Autres collectivités		
Gérées au sein d'une collectivité		
CCAS/CIAS < 10 000 hab sans EHPAD		50
CCAS/CIAS <10 000 hab avec EHPAD		60
CCAS/CIAS >10 000 hab sans EHPAD		60
CCAS/CIAS >10 000 hab avec EHPAD		80

Rappel : La mise en service d'un connecteur ou d'un module complémentaire est une opération spécifique (cf. III.).

II.6. Confiance numérique (accompagnement à la protection des données)

Communes	Cotisation en €
1 à 500 hab.	450
501 à 1 000 hab.	680
1 001 à 2 000 hab.	810
2 001 à 3 500 hab.	1 080
3 501 à 5 000 hab.	1 620
5 001 à 10 000 hab.	2 430
10 001 à 20 000 hab.	2 700
+ de 20 000 hab.	3 150
EPCI	
5 001 à 10 000 hab.	2 430
10 001 à 20 000 hab.	3 240
20 001 à 30 000 hab.	4 320
30 001 à 40 000 hab.	5 400
+ de 40 000 hab.	6 480
Groupements	
A rayonnement départemental (SIEDA, SYDOM, SDIS, PARCS, PETR, AI, ADINE, CRDA...)	1 620
Autres groupements	
EPA, EPIC, SIVU, Syndicats...	1 080
Syndicats des Eaux (SDE)	
SDE de 2 à 50 communes	1 080
SDE de 51 à 75 communes	2 430
SDE au-delà de 75 communes	2 430
Autres collectivités	
Gérées au sein d'une collectivité	540
CCAS/CIAS < 10 000 hab sans EHPAD	540
CCAS/CIAS <10 000 hab avec EHPAD	810
CCAS/CIAS >10 000 hab sans EHPAD	810
CCAS/CIAS >10 000 hab avec EHPAD	1 620

II.7. Nom de domaine

42 € / an / nom de domaine

Rappel : La cotisation est applicable à partir du deuxième nom de domaine.

II.8. Part fixe

Communes	Cotisation en €
1 à 500 hab.	135
501 à 1 000 hab.	250
1 001 à 1 500 hab.	250
1 501 à 2 000 hab.	540
2 001 à 3 500 hab.	750
3 501 à 5 000 hab.	750
5 001 à 7 500 hab.	1 000
7 501 à 10 000 hab.	1 000
10 001 à 15 000 hab.	1 000
15 001 à 20 000 hab.	1 000
+ de 20 000 hab.	1 000
EPCI	
5 001 à 10 000 hab.	1 700
10 001 à 15 000 hab.	1 800
15 001 à 20 000 hab.	1 800
20 001 à 30 000 hab.	1 900
30 001 à 40 000 hab.	2 000
+ de 40 000 hab.	2 000

Groupements	
A rayonnement départemental (SIEDA, SYDOM, SDIS, PARCS, PETR, AI, ADINE, CRDA...)	400
Autres groupements	
EPA, EPIC, SIVU, Syndicats...	250
Syndicats des Eaux (SDE)	
SDE de 2 à 50 communes	250
SDE de 51 à 75 communes	400
SDE au-delà de 75 communes	400
Autres collectivités	
Gérées au sein d'une collectivité	50
CCAS/CIAS < 10 000 hab sans EHPAD	50
CCAS/CIAS <10 000 hab avec EHPAD	135
CCAS/CIAS >10 000 hab sans EHPAD	135
CCAS/CIAS >10 000 hab avec EHPAD	250

III. OPERATIONS SPECIFIQUES

La cotisation pour une journée d'intervention spécifique par le SMICA s'élève à 400 € (proratisable à la demi-journée mais également à l'heure).

- La cotisation pour une journée de formation s'élève à 300€ par personne (proratisable à la demi-journée mais également à l'heure).

Un tarif de groupe à 1 200€ peut être appliqué pour une même collectivité qui souhaiterait former ses agents (jusqu'à 10 agents).

- Les cotisations à l'assistance à la publicité des actes sont les suivantes :

Type de marché	forfait / marché en €
marché < 40 000 euros HT	100
marché MAPA	200
marché AO	400

- Enfin, les tarifs des certificats de signatures sont les suivants : 130 € (un an) ; 230€ (3 ans)

Les opérations spécifiques réalisées par le SMICA sont répertoriées dans un « catalogue des opérations spécifiques » accessible depuis le site internet www.smica.fr.

Les opérations spécifiques les plus courantes sont les mises en service, l'adressage, l'intégration de données géoréférencée sur le SIG, ...

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical réuni ce jour :

APPROUVE les cotisations telles que présentées ci-dessus ;

MANDATE le Président pour réaliser les appels à cotisations auprès des adhérents ou conventionnés.

11/ Cotisations 2026 CD12 (20251211_11)

Rapport de présentation :

Hausse du montant en 2025 correspondante à la hausse moyenne des cotisations des adhérents (+15%) : 110 000 euros. Pas de volonté d'augmenter à nouveau.

Teneur des débats :

Sans débat.

Délibération

Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical de fixer le montant de la cotisation du Conseil départemental de l'Aveyron (CD12) pour l'exercice 2026 à 110 000 euros.

Cette cotisation comprend :

- L'usage de la plateforme de dématérialisation OK-Hub qui comprend :
 - OK-ACTES : envoi des actes soumis au contrôle de légalité (délibération, arrêtés, etc.)
 - SAFETENDER : profil acheteur pour la gestion des procédures de la commande publique (marchés, concessions...)
 - OK-COURRIER : envoi des courriers à valeur probante,
 - OK-ARCHIVES : stockage de l'ensemble des données hébergées dans la plateforme,
 - Le parapheur électronique
- L'usage du Système d'Information Géographique (SIG) :
 - Mise à disposition de l'ensemble des couches de données réseaux, photos aériennes, etc.,
 - Livraison annuelle des données cartographiques cadastrales (EDIGEO) et matricielles (MAJIC II).
- La veille juridique et technologique dans les domaines du numérique,
- L'assistance et la formation des agents du Conseil départemental amenés à les utiliser.

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical réuni ce jour :

APPROUVE le montant de la cotisation du CD12 à hauteur de 110 000 euros.

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire,

12/ Cotisations 2026 Fédération de la chasse (20251211_12)

Rapport de présentation :

Inchangé.

Teneur des débats :

Sans débat.

Délibération

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que le montant de la cotisation de la Fédération de la Chasse concernant le service SIG a été fixée à 3 000 euros. Il faut ajouter en sus le montant de la part fixe qui s'élève à 400 euros pour les entités à rayonnement départemental.

Pour rappel, cette cotisation comprend :

- un accès au portail cartographique X'MAP ;
- de l'assistance et du support sur le logiciel QGIS ;
- des impressions grand format (A0) de plans.

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical réuni ce jour :

APPROUVE le montant de la cotisation telle que présentée ci-dessus,

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

13/ Cotisations 2026 CDG12 (20251211_13)

Rapport de présentation :

Inchangé.

Teneur des débats :

Sans débat.

Délibération

Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical de fixer le montant de la cotisation du Centre de Gestion de l'Aveyron pour 2026 :

- Dématérialisation : 1 650 euros
- Confiance numérique : 9 000 euros
- Part fixe : 400 euros

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical réuni ce jour :

APPROUVE le montant de la cotisation telle que présentée ci-dessus,

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire,

14/ Cotisations 2026 Aveyron Ingénierie (20251211_14)

Rapport de présentation :

Nouveau tarif SIG dû à du travail spécifique (suivi mensuel dans le cadre de l'application NEXT'ADS).

Teneur des débats :

Sans débat.

Délibération

Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical de fixer le montant de la cotisation d'Aveyron Ingénierie pour 2026 :

-SIG : 3 700€

-Part fixe : 400€

-Dématérialisation : 1 650€

-Liaweb : 9 450€

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical réuni ce jour :

APPROUVE le montant de la cotisation telle que présentée ci-dessus,

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire,

15/ Participation Aveyron Innovation (20251211_15)

Rapport de présentation :

Une décision modificative (DM) a été votée sur ce sujet lors de la dernière séance mais, aucune délibération n'avait été rédigée. D'où la nécessité d'écrire une délibération spécifique sur le sujet.

Teneur des débats :

Un élu s'interroge afin de savoir si la cotisation 2024 avait finalement été versée. Oui le SMICA a bien réglé la cotisation 2024, Aveyron Innovation ayant revu sa position et pris en compte les observations du SMICA.

Par ailleurs, l'information selon laquelle le SMICA n'aurait pas de participation en numéraire à verser en 2026 a été apportée.

Délibération

Le Président rappelle au Comité Syndical que le SMICA a délibéré le 13 octobre dernier pour réaliser une décision modificative dans l'optique de procéder au paiement de la participation 2025 en numéraire à Aveyron Innovation.

Cette participation s'élève à 25 608 € (vingt-cinq mille six cent huit euros).

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical réuni ce jour :

DECIDE le versement de la participation 2025 à Aveyron Innovation

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives à la réalisation de cette affaire.

16/ Demande de financement Fonds vert (20251211_16)

Rapport de présentation :

Dépôt d'un dossier au titre du fonds vert.

Objet du dossier : déploiement de l'application OLD (obligation légale de débroussaillage) auprès des 91 communes concernées et animation de la démarche.

Montant : 30 000 €.

Objet du vote : Autoriser le Président à demander le financement.

Teneur des débats :

Demande de précision à propos des OLD.

Délibération

Vu le Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

Vu la Circulaire du 19 octobre 2000 d'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

Vu l'Arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement

Monsieur le Président expose au Comité Syndical que le SMICA souhaite déposer un dossier de financement au titre de fonds vert dans l'objectif de déployer l'application OLD (obligation légale de débroussaillage) auprès de 91 communes concernées ; par ailleurs, le projet visera également à l'animation de la démarche.

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical réuni ce jour :

APPROUVE le projet d'accompagnement des communes concernées par les OLD.

AUTORISE le Président à signer la demande de financement et tous les actes concernant cette affaire.

17/ Convention OpenIG (20251211_17)

Rapport de présentation :

Le SMICA est APLC (autorité publique locale compétente) du PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié).

Aujourd'hui, le PCRS est achevé, les dernières prises de vues datent de l'été 2023.

Afin d'être exploitable, le PCRS doit être maintenu à jour.

Afin de mesurer le modèle économique et technique de cette mise à jour, une **expérimentation est proposée avec OpenIG, Aveyron Innovation et le SMICA** sur un périmètre (6 zones) et pour un coût réduit (4 980 euros TTC).

Point d'attention : le SMICA et Aveyron Innovation sont propriétaires de la donnée qu'ils financent, mise à disposition encadrée de la donnée auprès d'OpenIG.

Teneur des débats :

Un élu remarque que cela fait beaucoup d'intermédiaires sur ce sujet du PCRS.

Un élu remarque aussi que les 6 zones concernées par l'expérimentation ne se situent pas dans le Sud-Aveyron. Ceci s'explique car les clichés les plus anciens concernent le bloc A, soit le nord de l'Aveyron. Les clichés les plus anciens ont été choisis pour que l'expérimentation soit la plus pertinente possible.

Délibération

Vu la convention public-public n°4000135 PCRS signée avec l'IGN,

Vu la délibération 20210923_10 portant approbation du principe de PCRS image en Aveyron,

Vu la délibération 20220623_5bis autorisant le Président du SMICA à devenir porteur de projet des collectivités aveyronnaises et à signer la convention avec l'IGN et les autres contributeurs aveyronnais,

Vu la délibération 20241212_8 autorisant le Président à signer l'avenant de la convention portant sur le PCRS avec l'IGN visant à transférer le rôle de chef de file sur ce projet de PCRS de l'IGN au SMICA

Le SMICA est, depuis 2021, l'Autorité Publique Locale Compétente (APLC) porteur du projet PCRS dans le département de l'Aveyron. Dans le cadre du financement de ce dernier, il a déposé une demande auprès de la Région Occitanie pour l'obtention de fonds FEDER. Si ce projet est coporté avec l'IGN, le SMICA est le chef de file du projet auprès de la Région.

Aujourd'hui, le PCRS est achevé, les dernières prises de vues datent de l'été 2023.

Afin d'être exploitable, le PCRS doit être maintenu à jour.

Afin de mesurer le modèle économique et technique de cette mise à jour, une **expérimentation est proposée avec OpenIG, Aveyron Innovation et le SMICA** sur un périmètre (comportant 6 zones) et pour un coût réduit (4 980 euros TTC).

Monsieur le Président soulève un point d'attention : le SMICA et Aveyron Innovation sont propriétaires de la donnée qu'ils financent. Ils mettent à disposition la donnée auprès d'OpenIG, de manière encadrée.

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical réuni ce jour :

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention portant sur l'expérimentation de mise à jour du PCRS avec OpenIG et Aveyron Innovation

MANDATE Monsieur le Président pour négocier les aspects financiers et signer les pièces afférentes.

18/ Décision modificative n°3 (20251211_18bis)

Rapport de présentation :

Nécessité de réaliser une DM afin d'augmenter les crédits nécessaires aux amortissements qui n'avaient pas été suffisamment prévus. Ensuite, nécessité de réaliser des écritures au sujet de l'aide du FIPHFP (voir délibération n°20251211_4).

Teneur des débats :

Sans débat.

Délibération

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 20250214_6 portant vote du BP 2025 du SMICA,

Vu la délibération 20250214_7 autorisant la fongibilité des crédits à hauteur de 7.5% du montant des dépenses réelles de la section concernée,

Monsieur le Président indique au Comité syndical qu'une décision modificative doit être adoptée afin de tenir compte d'éléments nouveaux qui n'étaient pas connus au moment du vote du Budget Primitif (BP).

Ces mouvements sont retracés dans le tableau ci-dessous.

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	14 611.41 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	14 611.41 €	0.00 €	0.00 €
D-65888 : Autres charges diverses de gestion courante	0.00 €	1 700.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	1 700.00 €	0.00 €	0.00 €
R-74718 : Participations Etat - Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 700.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 700.00 €
R-75888 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	14 611.41 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	14 611.41 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	16 311.41 €	0.00 €	16 311.41 €
INVESTISSEMENT				
R-2805 : Amort. Licences, logiciels, droits similaires	0.00 €	0.00 €	0.00 €	13 689.06 €
R-281838 : Amort. autre matériel informatique	0.00 €	0.00 €	0.00 €	22.21 €
R-28185 : Amort. matériel de téléphonie	0.00 €	0.00 €	0.00 €	900.14 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	14 611.41 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €	0.00 €	14 611.41 €
Total Général		16 311.41 €		30 922.82 €

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical réuni ce jour :

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à la décision modificative du BP 2025 du SMICA

DONNE POUVOIR à Monsieur le Président pour exécuter la présente délibération

19/ Revue des compétences déléguées au Président

Marchés publics	Marché SIG : signé Marché matériel reconditionné : signé
Contrats d'assurance	
Aliénation de gré à gré jusqu'à 4600€	
Honoraires	
Ester en justice	
Accidents des véhicules	
Lignes de trésorerie (jusqu'à 400 000 euros)	
Demande de subventions	Fonds vert

20/ Informations diverses

-Question relative aux locaux de Burloup

M. Grimal indique que la fin des travaux n'est pas prévue avant fin 2026. Des interrogations persistent sur les véhicules et notamment sur la sécurité par rapport aux utilitaires qui contiennent du matériel.

Certains élus demandent s'il ne faudrait pas chercher d'autres locaux si on n'est pas convaincus d'aller à Burloup.

-Question du Tarn

Céline Couderc indique aux élus que des collectivités tarnaises tapent à la porte du SMICA car elles ne disposent pas de services équivalents dans leur département.

Le SMICA va donc recevoir l'ADM81 pour échanger sur le sujet.

La séance est levée à 12h25

Fait à Rodez, le 22/12/2025

Le Président, Jean-Louis GRIMAL